

N° 8421¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**sur la promotion du journalisme professionnel et du débat
démocratique, portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression
dans les médias ;**
- 2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une admi-
nistration transparente et ouverte ;**
- 3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en
faveur du journalisme professionnel**

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE MADAME DJUNA BERNARD

(15.10.2024)

SOMMAIRE :

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte des amendements	2
3) Commentaires des articles	2
4) Texte coordonné	3

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les amendements proposés poursuivent un double objectif. Premièrement, à travers l'obligation pour les organismes sollicités d'accuser réception des demandes de communication, il s'agit de préciser les dispositions relatives au traitement des demandes, en faveur des demandeurs. La possibilité pour ces derniers de spécifier un délai de communication est prévue afin de faciliter la priorisation des demandes par les organismes sollicités tout en augmentant la probabilité que les demandeurs se voient communiquer les documents en temps utile, notamment lorsque les demandes visent des informations aisément disponibles et communicables. Il est à noter que le délai spécifié par le demandeur ne constitue nullement une échéance de communication du document, autrement régie dans la loi, l'organisme sollicité étant simplement tenu d'informer le demandeur des raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté. Alors que la procédure telle que prévue facilite notamment le travail des journalistes professionnels, elle profite à tout.e citoyen.ne.

Deuxièmement, les présents amendements sont destinés à faciliter le travail de la Commission d'accès aux documents en prévoyant la possibilité pour cette dernière de se voir communiquer les documents sur lesquels elle est appelée à se prononcer, ainsi que toute information complémentaire. De plus, la Commission se voit attribuer la faculté d'associer à ses délibérations, à titre consultatif, un représentant de l'organisme concerné par une demande de communication.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}.— A l'article 8 du projet de loi n° 8421, concernant l'article 5 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, entre les 1° et 2°, il est inséré un nouveau 2° libellé comme suit :

« Entre les paragraphes 3 et 4, il est inséré un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

(4) Toute demande de communication adressée à un organisme sollicité fait, sans délai, l'objet d'un accusé de réception.

Lorsque le demandeur spécifie un délai pour la communication d'un document demandé, et lorsque l'organisme spécifié ne s'y conforme pas, il informe le demandeur au plus tard le jour de l'expiration du délai sur les raisons du dépassement de ce dernier. L'organisme spécifié n'est pas tenu de respecter cette obligation d'information lorsque le délai spécifié par le demandeur est inférieur à trois jours ouvrables. »

Les points 4 et 5 tels que proposés dans l'article 8 du projet de loi sont renumérotés en fonction de cet ajout.

Article 2.— Après l'article 9 du projet de loi n° 8421, il est ajouté un article 10 concernant l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, libellé comme suit :

« À l'article 10, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, de la même loi, sont ajoutés un troisième et quatrième alinéas, libellés comme suit :

A la demande du président de la Commission d'accès aux documents et dans le délai prescrit par lui, l'organisme concerné est tenu de communiquer à la Commission d'accès aux documents tous documents et informations utiles.

La Commission d'accès aux documents peut appeler à participer à ses délibérations, à titre consultatif, un représentant de l'organisme concerné. »

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES :

Article 1^{er} :

Le nouveau paragraphe 4, alinéa 1^{er} tel que proposé prévoit l'obligation pour l'organisme sollicité d'accuser réception, dans délai, des demandes de communication qu'il reçoit et ce afin d'augmenter la transparence du processus de traitement en faveur du demandeur.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour les demandeurs de spécifier un délai de communication. Alors que cette information peut aider l'organisme sollicité à faciliter la priorisation des demandes, elle augmente également la probabilité que les demandeurs se voient communiquer les documents en temps utile, notamment lorsque les demandes visent des informations aisément disponibles et communicables. Alors que la procédure telle que prévue facilite notamment le travail des journalistes professionnels, elle peut être utilisée par tout.e citoyen.ne. Il est à noter que le délai spécifié par le demandeur ne constitue nullement une échéance de communication du document, autrement régie dans la loi, l'organisme sollicité étant simplement tenu d'informer le demandeur des raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté.

Article 2 :

L'article tel que proposé prévoit la possibilité pour la Commission d'accès aux documents de se voir communiquer les documents sur lesquels elle est appelée à se prononcer, ainsi que toute information complémentaire éventuellement nécessaire. De plus, la Commission se voit attribuer la faculté d'associer à ses délibérations, à titre consultatif, un représentant de l'organisme concerné par une demande de communication. L'objectif des changements est de faciliter le travail de ladite Commission.

*

TEXTE COORDONNÉ DES ARTICLES VISÉS DU PROJET DE LOI N° 8421

Chapitre I^{er} – Accessibilité des documents

Section 3 – Communication des documents

Art. 5.

(1) Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités suivantes :

1. par la délivrance de copies en un seul exemplaire ;

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel de reproduction.

2. Par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique aux organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er ;
3. par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

Le dépôt aux Archives nationales des documents accessibles aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(2) Le délai prévu au paragraphe 1er peut être prolongé d'un mois lorsque :

1. le volume et la complexité des documents demandés sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté ;
2. la demande est adressée à l'organisme qui ne détient pas le document;
3. l'organisme doit, en application de l'article 1er, paragraphe 3, ou de l'article 6, occulter ou disjoindre les données exclues du droit d'accès à caractère personnel d'autres personnes ;
4. le document sollicité a fait l'objet d'un dépôt aux Archives nationales ;
5. l'organisme doit consulter un tiers.

Le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

(3) Lorsque l'organisme sollicité demande au requérant de préciser la demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 1er, est suspendu jusqu'à réception d'une demande libellée de manière suffisamment précise.

(4) Toute demande de communication adressée à un organisme sollicité fait, sans délai, l'objet d'un accusé de réception.

Lorsque le demandeur spécifie un délai pour la communication d'un document demandé, et lorsque l'organisme spécifié ne s'y conforme pas, il informe le demandeur au plus tard le jour de l'expiration du délai sur les raisons du dépassement de ce dernier. L'organisme spécifié n'est pas tenu de respecter cette obligation d'information lorsque le délai spécifié par le demandeur est inférieur à trois jours ouvrables.

(5) Lors du traitement des demandes de communication, les organismes sollicités tiennent compte, dans les limites du raisonnable, des besoins particuliers des journalistes professionnels.

(6) À défaut de communication du document demandé dans le délai prévu au paragraphe 1er, alinéa 1er, ou le cas échéant dans le délai prévu au paragraphe 2, alinéa 1er, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande.

Chapitre II – Commission d'accès aux documents

Section Ire – Attributions de la Commission d'accès aux documents

Art. 10.

(1) Toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis.

À la lettre de saisine doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé.

A la demande du président de la Commission d'accès aux documents et dans le délai prescrit par lui, l'organisme concerné est tenu de communiquer à la Commission d'accès aux documents tous documents et informations utiles.

La Commission d'accès aux documents peut appeler à participer à ses délibérations, à titre consultatif, un représentant de l'organisme concerné.

(2) La Commission d'accès aux documents communique son avis au demandeur et à l'organisme concerné dans les deux mois de la saisine.

(3) Lorsque la Commission d'accès aux documents est d'avis que le document sollicité est communicable, et si l'organisme décide de suivre l'avis de la Commission d'accès aux documents, il est tenu de communiquer le document demandé dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents. En cas d'absence de communication du document sollicité dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Ce refus est susceptible d'un recours en réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif.

(4) Lorsque la Commission d'accès aux documents est d'avis que le document sollicité n'est pas communicable, l'organisme est tenu de confirmer son refus de communiquer le document dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents. Le délai du recours en réformation commence à courir à partir de la notification de la décision de confirmation du refus par l'organisme. Lorsque l'organisme ne prend pas de décision de confirmation du refus, le délai du recours en réformation commence à courir à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents.